

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 271 vom 9. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___271)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 271 du 9 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 271 del 9 aprile 2014

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 442 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2.1

Dans son arrêt du 17 mai 2017, le Tribunal fédéral a considéré que le prévenu devait être indemnisé pour la procédure d'appel dans la mesure où il avait obtenu partiellement gain de cause et que l'on ne distinguait pas de comportement illicite, distinct de celui visé par les art. 139 et 172 ter CP sanctionnant le vol d'importance mineure, infraction dont il avait été libéré.

### E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure fédérale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1 ; TF 6B\_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (ATF 139 IV 243 consid. 5).

### E. 2.3

Le prévenu conclut à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 1'863 fr. 50. Ce montant représente le tiers des honoraires facturés pour la procédure d'appel le 11 août 2014 (5'266 fr. 46, TVA incluse, P. 61), auquel a été ajouté un montant de 108 fr. pour la rédaction de déterminations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2016 (P. 69). Toutefois, pour respecter la proportion de trois quarts des frais à la charge du prévenu, telle qu'arrêtée dans le jugement de la cour de céans du 12 avril 2016 et approuvée par le Tribunal fédéral le 17 mai 2017 (TF 6B\_620/2016 consid. 2.5), il convient de fixer le montant dû au quart des honoraires facturés le 11 août 2014, plus le montant de 108 fr. précité, soit à 1'424 fr. 60 au total. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ce montant sera compensé avec les frais de la procédure d'appel mis à la charge du prévenu, par 1'597 fr. 50 (3/4 de 2'130 fr. selon chiffre III du jugement du 12 avril 2016).

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, le dispositif étant complété dans le sens du considérant qui précède par un chiffre III bis. Vu l'issue de la cause, les frais du présent jugement, par 770 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.